ABC AUTOMOTIVE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 30 489,80 €
SIEGE SOCIAL : 400 CHEMIN DE TAMAGNON
83 260 LA CRAU

RCS TOULON 328 946 553

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 JUILLET 2024

Le soussigné :

Monsieur HUBEAU Jean-Louis, 400 chemin de Tamagnon, 83260 LA CRAU,

Détenant 400 actions en pleine propriété, soit la totalité des actions de la SociétéABC AUTOMOTIVE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seul associé de la Société ABC AUTOMOTIVE (ci-après les **« L'associé unique »**)

Après avoir préalablement rappelé que les Associés ont approuvé le 28 juin 2024 les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et constaté, compte tenu de l'affectation du résultat, savoir une perte de – 19 257 euros, que les capitaux propres de la Société, qui s'élèvent ainsi à 4 830 euros, sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,

En conséquence, en application des dispositions de l'article L.225-248 du Code de Commerce, qu'il convient de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

Se sont prononcés sur les décisions ci-dessous :

1. Constatation de la perte de la moitié du capital et décision de poursuivre ou non l'activité en application de l'article L.225-48 du Code de Commerce,

2. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-48 du Code de commerce, de dissoudre la Société.

Cette décision est rejetée à l'unanimité.

J.H.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après en avoir délibéré, confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Signature électronique :

L'associé unique :

(a) reconnait que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par YOUSIGN garantissant le lien entre chaque signature avec l'acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
(b) reconnait que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
(c) reconnait à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service YOUSIGN ;
(d) reconnait que (i) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (ii) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
et (e) s'entendent pour désigner Marseille (France) comme lieu de signature du présent acte.

En suite de quoi, il a été dressé les présentes signées par l'associé unique.

Monsieur Jean-Louis HUBEAU

Jean-Louis HUBEAU

Certified by yousign

J.H.